

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC002

**OBJET : MAPU - 2423SMA ENTRETIEN MATERIELS AGRICOLES ROULANTS -
ATTRIBUTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R. 2123-1 et suivants et R-2131-12,

VU la délibération 2021_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

CONSIDÉRANT que la Ville de Corbas doit procéder à l'entretien des matériels agricoles roulants de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de conclure un marché d'entretien avec une société qualifiée,

CONSIDÉRANT que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, une société a été retenue,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec la société MCDA MOTOCULTURE – Chemin de Clapezine, 38 510 ARADON PASSINS, un marché pour l'entretien des matériels agricoles roulants,

ARTICLE 2 :

La dépense annuelle est fixée à :

- Maintenance préventive :
4 111, 33 € HT (4 933, 60 € TTC)
- Maintenance curative (sans minimum annuel) :
VILLE : montant maximum annuel 11 000, 00 € HT (13 200, 00 € TTC)

Concernant la maintenance préventive, le montant de la dépense sera établi sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,

Concernant la maintenance curative, le montant de la dépense sera établi suivant les besoins et selon le Bordereau de Prix Unitaires du marché ou par marchés subséquents.

Les dépenses seront imputées au budget de la Ville et du CCAS, exercice 2025 et suivants au chapitre 011 fonction 511 comptes 61558 et 6156..

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 069-216902734-20250106-VILLE_2025DC002-AU



ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.